

**Énoncé de politique de placement
pour le fonds de dotation de
l'Institution royale pour l'avancement des sciences/Université McGill**

<i>Dernière révision :</i>		
Conseil des gouverneurs	11 décembre 2025	Point 7.3
Entrée en vigueur	1 ^{er} janvier 2026	
<i>L'historique complet figure à la fin du présent document.</i>		

Partie 1 : Définition

Les fonds de dotation sont investis principalement par l'entremise du Fonds commun de placement de McGill (le « FCPM ») et proviennent :

- (i) de legs et de dons faits à l'Institution royale pour l'avancement des sciences/Université McGill (l'« Université »), grevés pour la plupart d'une affectation d'origine externe et généralement détenus à perpétuité;
- (ii) des actifs des entités affiliées à l'Université et des unités de l'Université, investis dans le FCPM à titre de véhicule de placement;
- (iii) d'autres actifs constitués en dotation ou investis par le Conseil.

Partie 2 : Gouvernance

Les fonds de dotation sont régis en vertu des modalités du présent énoncé par le Conseil des gouverneurs et le Comité des placements (le « Comité »), conformément à son mandat. Le présent énoncé est revu chaque année par le Comité.

Partie 3 : Objectifs de placement

L'objectif principal du FCPM est de préserver le capital du FCPM (en dollars courants), dans le respect des normes sociales et éthiques de l'Université, notamment par le maintien d'un portefeuille à faibles émissions de carbone, et d'en tirer un rendement total (rendement plus appréciation du capital) permettant de fournir une source de revenus fiable et optimale aux bénéficiaires du fonds de dotation et de couvrir les coûts de fonctionnement annuels du FCPM.

Les actifs du FCPM ont un horizon à long terme, sans durée définie, qui correspond à la longévité de l'Université (soit un horizon à perpétuité). Voilà pourquoi on peut assumer un niveau de risque supérieur à la moyenne pour ces fonds, risque que l'on mesure par l'écart type des rendements annuels. On s'attend toutefois à ce que la gestion professionnelle des placements et la diversification du portefeuille atténuent la volatilité et contribuent à assurer un rendement constant des placements. L'intégration des considérations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans le processus de placement, par l'ensemble des gestionnaires de placements, toutes catégories d'actifs confondues, contribue à l'objectif du FCPM de maintenir un portefeuille à faibles émissions de carbone.

3.1 Indices de référence

- (i) Les indices de référence pour les titres cotés en bourse doivent être publics et facilement investissables.
- (ii) Un autre objectif mesurable consiste à dépasser l'indice de référence composé, qui est formé d'indices boursiers selon des pondérations cibles, le rendement étant mesuré sur une longue période. À compter du 31 décembre 2025, les actifs qui forment l'indice de référence composé pour l'ensemble du portefeuille sont les suivants :

CATÉGORIE D'ACTIFS	INDICE DE RÉFÉRENCE*	CIBLE
<u>Actions cotées en bourse</u>		
a) Actions canadiennes	Indice composé S&P/TSX zéro combustible fossile	3 %
b) Actions américaines à grande capitalisation	S&P 500 (CAD) ⁽¹⁾	26 %
c) Actions américaines à petite capitalisation	Russell 2000 (CAD) ⁽¹⁾	6 %
d) Actions hors Amérique du Nord (marchés développés)	MSCI EAEO (CAD, net)	14 %
e) Actions hors Amérique du Nord (marchés émergents)	MSCI Marchés émergents (CAD, net)	7,5 %
<u>Placements non traditionnels</u>		
a) Fonds spéculatifs	Indice composé pondéré HFRI	3,5 %
b) Capital-investissement	Indice composé (CAD) MSCI Monde tous pays (CAD, net) + 2 %	7 %
c) Dette privée	70 % de l'indice Bloomberg des prêts à effet de levier américains (CAD) + 30 % de l'indice Bloomberg des prêts à effet de levier américains (USD) ⁽²⁾	5,5 %
d) Immobilier	Indice MSCI mondial – fonds immobiliers fermés privés (USD)	7,5 %
e) Infrastructures	Indice MSCI mondial – fonds d'infrastructures fermés privés (USD)	5 %
<u>Titres à revenu fixe</u>		
a) Espèces et quasi-espèces	Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada	2 %
b) Titres à revenu fixe	Obligations universelles FTSE Canada	13 %

(1) Ajustement des indices de référence des actions américaines et couverture de change : Les indices de référence pour les actions américaines peuvent changer si le taux de change USD/CAD dépasse 1,428 6 (ce qui équivaut à 0,70 CAD/USD). L'ajustement entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date du dépassement. Une couverture de change de 20 % en dollars américains est alors appliquée aux indices de référence. La couverture reste en place jusqu'à ce que le taux de change USD/CAD soit inférieur à 1,3700. La suppression de la couverture prend effet le premier jour du mois suivant la date où cette condition est remplie.

(2) Cet indice de référence est ajusté en fonction de la devise. Un rééquilibrage, effectué conformément au tableau ci-dessous, est effectué le premier jour du mois suivant le constat d'un écart de plus de 2 % de l'exposition au dollar canadien par rapport aux limites de la fourchette indiquée.

Exposition au dollar canadien	≤ 5 %	5–15 %	15–25 %	25–35 %	35–45 %	45–55 %	55–65 %	65–75 %	75–85 %	85–95 %	95 %+
Indice Bloomberg des prêts à effet de levier américains (CAD)	100 %	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %	0 %
Indice Bloomberg des prêts à effet de levier américains (USD)	0 %	10 %	20 %	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	100 %

* Dans certains cas, le Service des placements appliquera des indices de référence décalés afin de s'aligner sur le calendrier de publication des rendements des placements privés du FCPM.

Partie 4 : Lignes directrices relatives aux placements

Pour que les objectifs de placement soient atteints, le FCPM est réparti entre plusieurs catégories d'actifs : actions (Canada, États-Unis, marchés développés hors de l'Amérique du Nord et marchés émergents), titres à revenu fixe (Canada, États-Unis, marchés développés hors de l'Amérique du Nord et marchés émergents), titres immobiliers, titres d'infrastructures, marchandises, capital-investissement, dette privée, fonds spéculatifs, fonds négociés en bourse et fonds indiciels, espèces et quasi-espèces, ainsi que d'autres catégories d'actifs, placements ou stratégies déterminés par le Comité. La répartition des actifs entre plusieurs catégories assure une diversification du FCPM.

4.1 Composition de l'actif

Depuis le 31 décembre 2025, la répartition cible des actifs du FCPM et les limites minimales et maximales de répartition pour chaque catégorie d'actifs sont les suivantes :

CATÉGORIE D'ACTIFS	MINIMUM	CIBLE	MAXIMUM
<u>Actions cotées en bourse</u>			
a) Actions canadiennes	0 %	3 %	7 %
b) Actions américaines à grande capitalisation	19 %	26 %	31 %
c) Actions américaines à petite capitalisation	0 %	6 %	10 %
d) Actions hors Amérique du Nord (marchés développés)	9 %	14 %	19 %
e) Actions hors Amérique du Nord (marchés émergents)	4 %	7,5 %	12 %
Actions cotées en bourse	45 %	56,5 %	70 %
<u>Placements non traditionnels</u>			
a) Fonds spéculatifs	0 %	3,5 %	7 %
b) Capital-investissement	0 %	7 %	12 %
c) Dette privée	0 %	5,5 %	11 %
d) Immobilier	0 %	7,5 %	12 %
e) Infrastructures	0 %	5 %	10 %
f) Marchandises	0 %	0 %	2 %
Placements non traditionnels	10 %	28,5 %	40 %
<u>Titres à revenu fixe</u>			
a) Espèces et quasi-espèces	0 %	2 %	10 %

b) Titres à revenu fixe	5 %	13 %	25 %
Titres à revenu fixe	10 %	15 %	30 %

Compte tenu de la nature intrinsèquement illiquide des placements non traditionnels, la pondération d'une catégorie d'actifs peut parfois se situer à l'extérieur des fourchettes ci-dessus. Le cas échéant, le Service des placements en informe le Comité dès que possible à partir du dernier jour ouvrable du mois et lui fournit une explication claire de la cause, de l'ampleur et de l'importance de l'écart.

Dans les 30 jours suivant l'avis, ou dans un délai raisonnable, le Service des placements, en collaboration avec le sous-comité, met en œuvre ou recommande les mesures correctives nécessaires et en informe le Comité.

En vertu de la *Politique relative à l'approbation des contrats et à la désignation des signataires autorisé(e)s*, le (la) chef(fe) des investissements et trésorier(-ière) et le(s) directeur(s)-trices), Service des placements peuvent approuver des mandats (sauf pour les fonds spéculatifs, qui doivent être approuvés par le Comité) jusqu'à concurrence de 1,5 % et de 0,3 % du FCPM, respectivement. Ces personnes peuvent également ajuster la répartition des fonds pour les grandes catégories d'actifs en respectant les fourchettes discrétionnaires du Service des placements ci-après, sans l'approbation préalable du Comité. Ces fourchettes s'ajoutent aux lignes directrices relatives aux sous-catégories d'actifs énoncées dans le tableau ci-dessus :

- Actions cotées en bourse : 56,5 % ± 5 %
- Placements non traditionnels : 28,5 % ± 5 %
- Titres à revenu fixe : 15 % ± 5 %

4.2 Rééquilibrage

La composition de l'actif doit être vérifiée au moins une fois par mois et rééquilibrée au besoin.

Le Service des placements peut effectuer des opérations conformément à la *Politique relative à l'approbation des contrats et à la désignation des signataires autorisé(e)s*, à condition que ces opérations respectent les fourchettes discrétionnaires approuvées et les lignes directrices relatives aux sous-catégories d'actifs figurant dans le tableau 4.1. Les opérations non comprises dans ces fourchettes doivent être préalablement approuvées par le Comité.

Lorsque des gestionnaires de placements sont licenciés ou embauchés, il peut être utile de recourir à un ou une responsable de la réaffectation pour le rééquilibrage des actifs. Le rôle de cette personne est de réaffecter les actifs le plus efficacement possible tout en réduisant au minimum le coût des opérations pour le FCPM.

Partie 5 : Investissement socialement responsable

Bien que la gestion du FCPM vise principalement à optimiser le taux de rendement réel des actifs du fonds à un niveau de risque acceptable, le Comité suivra les instructions du Conseil des gouverneurs, selon la recommandation du Comité du développement durable et de la responsabilité sociale.

5.1 Intégration des critères ESG et actionariat actif

Dans la mesure du possible, le Comité sélectionnera des gestionnaires de placements externes appliquant de rigoureuses pratiques d'investissement socialement responsable, par exemple des gestionnaires signataires des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPIR), qui intègrent les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) à leurs

méthodes et politiques de placement, qui surveillent l’empreinte carbone et les risques ESG ou qui pratiquent un actionnariat actif.

Chaque année, les gestionnaires de placements reçoivent un questionnaire de diligence raisonnable afin de confirmer leur intégration des critères ESG et leurs pratiques d’actionnariat actif. Les réponses servent de base aux évaluations et aux discussions en vue d’améliorations. Le Comité s’engage d’ailleurs à employer un système de notation qui lui est propre ainsi que des éléments de mesure du risque établis par des tiers pour évaluer les pratiques ESG des gestionnaires de placements du FCPM.

Au-delà des activités d’actionnariat actif des gestionnaires de placements externes du FCPM, le Comité s’engage à :

- (i) discuter notamment des changements climatiques, des droits de la personne et de la bonne gouvernance avec les sociétés dans lesquelles le FCPM investit;
- (ii) promouvoir l’adoption de politiques de vote par procuration tenant compte des critères ESG.

En tant que signataire de UNPRI, le FCPM doit présenter chaque année un rapport sur ses pratiques d’investissement socialement responsables à UNPRI aux fins d’évaluation. Le Comité s’engage à améliorer l’évaluation UNPRI du FCPM d’ici 2029.

5.2 Désinvestissement des sociétés de CU200^{TM1}, décarbonation et placements durables

Le Comité s'engage également à :

- (i) n'avoir aucune participation directe dans les plus grandes sociétés propriétaires de réserves de charbon, de pétrole et de gaz cotées en bourse, énumérées dans la liste *Carbon Underground 200TM*;
- (ii) s'efforcer d'abaisser les émissions de carbone (niveaux 1 et 2) des actions cotées en bourse et des titres à revenu fixe d'entreprise détenus par le FCPM de 33 % par rapport à la moyenne pondérée des émissions de carbone de l'indice de référence et en maintenant ce niveau jusqu'en 2029;
- (iii) consacrer 10 % du FCPM à des placements durables, en conformité avec les objectifs de développement durable des Nations Unies d'ici 2029.

Chaque année, le Comité doit publier un rapport sur les activités d'investissement socialement responsable et le présenter au Comité du développement durable et de la responsabilité sociale et au Conseil des gouverneurs.

Partie 6 : Lignes directrices et restrictions relatives à la politique de placement

Le FCPM doit comprendre plusieurs catégories d'actifs et, dans chaque catégorie, les placements doivent être répartis dans divers secteurs (économiques et autres) et être de qualités et de tailles différentes.

Les placements dans des fonds communs sont permis, sous réserve d'une approbation conformément à la *Politique relative à l'approbation des contrats et à la désignation des signataires autorisé(e)s*. Pour ces fonds, il est possible que les dispositions du présent énoncé ne puissent pas être respectées à la lettre.

6.1 Placements dans des actions cotées en bourse

Les placements en actions ont pour objectifs l'appréciation du capital et la croissance des revenus, notamment des revenus courants. Cette catégorie d'actifs est associée à une plus grande volatilité du marché et à un risque de perte plus élevé.

Les placements dans des fiducies de revenu, des fonds indiciaires et des fonds négociés en bourse (FNB) sont autorisés. Il est interdit aux gestionnaires de placements de vendre ou d'acheter des titres à découvert, d'emprunter de l'argent, de mettre des actifs en gage ou de négocier des options non couvertes sans l'autorisation écrite préalable du Comité.

Mis à part les gouvernements fédéral ou provinciaux, aucun émetteur ne peut représenter à lui seul plus de 5 % de la valeur marchande du FCPM au moment du placement, à moins que le Comité ou une personne désignée l'ait autorisé au préalable.

6.2 Placements non traditionnels

Les placements non traditionnels ont pour objectifs l'appréciation du capital, la croissance des revenus, notamment des revenus courants, ainsi que la diversification du portefeuille. Cette catégorie d'actifs, qui fait appel à des stratégies de fonds spéculatifs, est associée à une volatilité du marché et à une liquidité moins élevées que les placements en actions

¹ Liste *Carbon Underground 200*, fournie par FFI Solutions©

cotées en bourse.

Les placements non traditionnels comprennent les actifs réels liquides (actions ou titres de créance cotés en bourse), les titres immobiliers et d'infrastructures, les marchandises, le capital-investissement, la dette privée, les fonds spéculatifs et d'autres placements non cotés.

Les placements dans les titres immobiliers et d'infrastructures, les marchandises, le capital-investissement, la dette privée, les fonds spéculatifs et d'autres instruments non traditionnels peuvent être effectués dans des fonds ou par l'intermédiaire d'un fonds de fonds, à la discrétion du Comité.

6.3 Placements dans des titres à revenu fixe

Les placements dans des titres à revenu fixe assurent la diversification du portefeuille, fournissent une source de revenus prévisible et une protection contre la déflation, et réduisent le risque global du portefeuille. Les placements dans des obligations à rendement réel offrent une protection contre l'inflation.

Les placements dans des titres à revenu fixe comprennent les obligations (notamment les obligations indexées sur l'inflation), les obligations non garanties, les hypothèques, les billets ou d'autres titres de créance émis par des gouvernements, des organismes gouvernementaux et des sociétés, ainsi que les titres du marché monétaire, notamment des espèces, des bons du Trésor, des certificats de placement garantis, des billets de trésorerie et des certificats de dépôt. Les placements dans des fonds négociés en bourse (FNB) sont autorisés.

Partie 7 : Prêt de titres

Le prêt de titres est autorisé dans le cadre du programme de placement, sous réserve de l'approbation du Comité, et doit respecter les lignes directrices suivantes :

- a) Les prêts de placements de fonds de dotation ne doivent être faits qu'à des courtiers agréés, dans le but de générer des revenus pour le FCPM.
- b) Ces prêts doivent être garantis par des espèces ou des obligations d'État, des bons du Trésor, des lettres de crédit, des billets à escompte ou des titres de participation facilement négociables. Le montant de ces garanties doit correspondre aux meilleures pratiques du marché. La valeur marchande des titres prêtés doit être établie au moins une fois par jour.
- c) Les conditions du programme de prêt de titres doivent être énoncées dans un contrat conclu avec le dépositaire ou un autre fournisseur de services de prêt de titres. Le dépositaire ou un autre fournisseur de services de prêt de titres doit s'assurer que le personnel du Service des placements dispose en tout temps de la liste à jour des institutions autorisées à emprunter les placements du FCPM. Lorsque des sommes du FCPM sont investies dans un fonds commun, le prêt de titres est régi par les conditions énoncées dans le contrat du fonds commun.

Partie 8 : Produits dérivés

Les produits dérivés peuvent être utilisés en remplacement de produits de placement traditionnels, sous réserve de l'approbation écrite préalable du Comité, dans la mesure où cette utilisation est en adéquation avec les objectifs du FCPM, y compris en ce qui a trait à la protection et à la gestion des actifs. Les produits dérivés comprennent, sans s'y limiter, les contrats à terme sur obligations, actions et marchandises, les swaps sur indice de marchandises, les contrats de change à terme, les options, les swaps de taux d'intérêt et d'actions, ainsi que ces instruments combinés.

8.1 Couverture contre le risque de change

Afin d'atténuer le risque de change, on protège certains placements en devises étrangères comme suit :

- (i) Couverture des placements en dollars américains :

Titres immobiliers et d'infrastructures et titres à revenu fixe

Pour les titres immobiliers et d'infrastructures et les titres à revenu fixe (sauf les espèces et les quasi-espèces), l'objectif est de couvrir la totalité des placements en dollars américains (+/- 10 %) si l'exposition est supérieure à 2,5 % dans chacune des catégories d'actifs (placements non traditionnels et titres à revenu fixe [sauf les espèces et les quasi-espèces]).

Autres catégories d'actifs

L'objectif est de couvrir de 0 % à 10 % des placements en dollars américains. Toutefois, si le taux de change USD/CAD dépasse 1,4286 (ce qui équivaut à 0,70 CAD/USD), le ratio de couverture cible en dollars américains pour les actions cotées en bourse passe à 20 % (+/- 5 %). Le ratio de couverture en dollars américains pour les actions cotées en bourse est ramené entre 0 % et 10 % dès que le taux de change USD/CAD redevient inférieur à 1,3700.

- (ii) Couverture des placements en euros et autres devises étrangères :

Titres immobiliers et d'infrastructures et titres à revenu fixe

Pour les titres immobiliers et d'infrastructures et les titres à revenu fixe (sauf les espèces et les quasi-espèces), l'objectif est de couvrir la totalité des placements en devises étrangères (+/- 10 %) si l'exposition est supérieure à 2,5 % dans chacune des catégories d'actifs (placements non traditionnels et titres à revenu fixe [sauf les espèces et les quasi-espèces]).

Autres catégories d'actifs

L'objectif est de couvrir de 0 % à 10 % des placements en devises étrangères.

Partie 9 : Gestionnaires de placements et fournisseurs de services

Le Comité répartit les actifs entre différents gestionnaires, et il peut décider de retirer des fonds à un gestionnaire ou de réattribuer les fonds entre les gestionnaires. Au moment de sa nomination, chaque nouveau gestionnaire reçoit une entente de gestion des placements et une copie du présent énoncé. Les rendements obtenus par les gestionnaires sont comparés régulièrement (au moins une fois par trimestre) à ceux d'indices de marché et d'autres fonds gérés par des gestionnaires du même groupe (qui ont des styles et des objectifs de placement semblables). Au moment de l'embauche d'un gestionnaire, on fixe des objectifs de rendement des placements correspondant aux objectifs du FCPM précisés dans le présent énoncé, et on les inclut dans le mandat du gestionnaire.

Les mandats relatifs à la garde des titres, aux services d'évaluation du rendement, aux consultants et aux autres fournisseurs de services sont attribués par le Comité ou une personne désignée, et sont révisés chaque année.

Les fournisseurs de services, y compris les consultants, s'il y a lieu, doivent faire preuve de prudence, de diligence et de compétence.

Historique :

Révisé, Conseil des gouverneurs, 15 mars 2004 (point 14)
Révisé, Comité exécutif, 10 juillet 2006 (point 12)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 22 septembre 2008 (point 6.3)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 25 mai 2010 (point 7.1)
Révisé, Comité exécutif, 18 juin 2013 (point 5.1)
Révisé, Comité exécutif, 25 juin 2014 (point 8.2)
Révisé, Comité exécutif, 11 juin 2015 (point 6.1)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 26 novembre 2015 (point 12.2)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 21 avril 2016 (point 13.5.1)
Révisé, Comité exécutif, 28 octobre 2016 (point 5.1)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 4 octobre 2018 (point 5.1)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 3 octobre 2019 (point 12.1)
Révisé, Comité exécutif, 18 juin 2020 (point 5.2)
Révisé, Comité exécutif, 29 octobre 2020 (point 8.2)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 15 décembre 2022 (point 5.4.1)
Révisé, Comité exécutif, 23 mars 2023 (point 7.2.1)
Révisé, Comité exécutif, 21 mars 2024 (point 7.2.2)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 12 décembre 2024 (point 6.1)
Révisé, Comité exécutif, 20 mars 2025 (point 6.2)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 2 octobre 2025 (point 8.2)
Révisé, Conseil des gouverneurs, 11 décembre 2025 (point 7.3)